



Canopea (anc. IEW)

Boulevard E. Mélot 5, Boîte 12

B 5000 Namur

081 390 750

WWW.IEW.BE

Proposition de méthodologie tarifaire 2024-2028

Commentaires de la Fédération environnementale Canopea
(anc. IEW)

30 août 2022

Canopea (anc. IEW) souhaite apporter plusieurs remarques et recommandations par rapport au projet de méthodologie tarifaire 2024-2027 présenté par la CWaPE le 31 mai 2022.

Table des matières

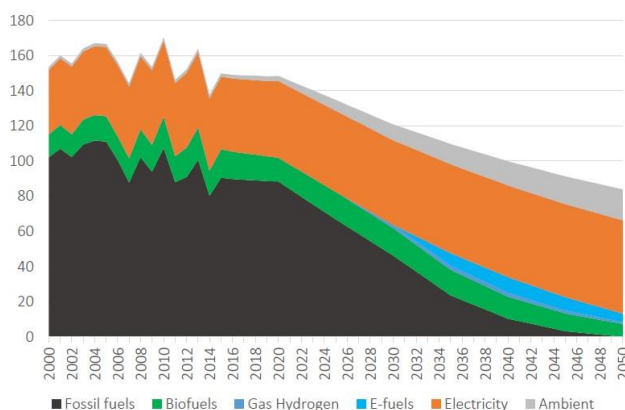
1	Intégrer la perte de valeur du réseau de distribution de gaz	2
2	Des indicateurs de performance "participation à la transition énergétique"	4
3	Un tarif incitatif disruptif mais qui risque d'être trop peu attractif pour les prosumers et d'entraîner des évolutions non souhaitables.....	5
4	Faire des tarifs non périodiques des incitants à limiter l'étalement urbain.....	6
5	Notre proposition	6

1 Intégrer la perte de valeur du réseau de distribution de gaz

Trois dynamiques vont influencer sur les consommations de gaz :

- **une nécessaire décarbonation** : la lutte contre les changements climatiques nécessite une baisse massive de nos consommations de gaz fossile amenant à un phase out définitif d'ici 20-30 ans ;

Figure 13. Energy demand per vector in the buildings sector (in TWh) - CORE-95 scenario



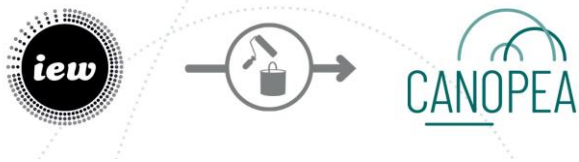
Belgique bas carbone 2050, évolution du chauffage dans le bâtiment dans le scénario CORE

- **une électrification des besoins énergétiques et amélioration de l'isolation thermique** : dans le cadre de cette transition, l'électrification rapide du chauffage, le développement de réseaux de chaleur ainsi que les mesures de réduction de la demande et d'efficacité (notamment la rénovation thermique des bâtiments) entraîneront une diminution rapide des consommations de gaz principalement au niveau du réseau de distribution. Cette réduction a d'ailleurs déjà commencé. Entre 2005 et 2020, la consommation de combustible du secteur résidentiel a baissé de 10 %¹. Au niveau du gaz, cette réduction sera déterminée par l'évolution du nombre de logements et la part de ceux-ci raccordée au réseau de gaz. Notons que dans une logique de densification territoriale, celle-ci pourrait continuer à augmenter, en tout cas dans un premier temps ;
- **une limitation de l'offre de gaz** : au niveau de l'offre, les projections de gaz vert disponible (hydrogène entièrement renouvelable ou biométhane durable) restent très inférieures aux consommations de gaz fossiles actuelles. Cela implique un recentrage des consommations de gaz sur les consommations industrielles. Cette nécessaire priorisation est reconnue notamment dans la [stratégie hydrogène du Gouvernement belge](#).²

Dans ce contexte, l'essentiel du réseau de distribution de gaz (a fortiori dans les quartiers résidentiels) risque grandement de devenir un stranded asset. Dans certains scénarios, le réseau de distribution sera surdimensionné par rapport au besoin.

¹ [Bilan énergétique du secteur résidentiel 2019](#)

² P10 "Le gouvernement fédéral ne considère pas ce secteur (du chauffage résidentiel) comme une priorité pour le déploiement de l'hydrogène." et P9 "Dans cette optique, l'utilisation de l'hydrogène pour les voitures est moins efficace que les véhicules électriques à batteries."



Cette perte d'utilité du réseau de distribution impacte doublement les gestionnaires de distribution et doit progressivement être intégrée dans la politique tarifaire.

1. La méthodologie tarifaire n'est pas correcte de manière comptable car elle ne tient pas compte de la dépréciation d'actifs qu'implique cette perte d'usage.

Notamment **les durées d'amortissement du réseau** prévues à l'article 23 sont incorrectes d'un point de vue comptable. L'article 23 prévoit des durées d'amortissement pour les conduites de gaz de 50 ans, soit jusqu'à 2074-78, date où l'essentiel du réseau de distribution n'aura plus d'usage. Les autres assets ayant une longue durée d'amortissement sont également impactés (cabines).

2. D'autre part, la baisse programmée de la demande implique à terme une baisse de revenu pour les gestionnaires de réseau de distribution. La baisse programmée de la demande et potentiellement du nombre d'URD challenge aussi les tarifs de distribution exprimés par mètre cube distribué en diminuant progressivement la base client.

1.1 Proposition de modification de la méthodologie

La méthodologie tarifaire doit donc intégrer les dépréciations du réseau dans le plan tarifaire 2024-2028.

Cette possibilité de déprécier la valeur du réseau est d'ailleurs prévue au niveau des régulateurs EU³ mais aussi à l'article 17 §2 de la méthodologie qui prévoit la possibilité d'intégrer les dépréciations de la valeur comptable du réseau⁴ sans toutefois prévoir les dépréciations liées à la lutte contre les changements climatiques.

Nous proposons donc d'intégrer cette dépréciation en prévoyant une révision de la valeur de la base d'actif par un **amortissement exceptionnel climat**.

En pratique, **l'article 22 §1** doit intégrer un 6° qui permettra à terme d'avancer sur cette question.

Article 22. § 1er. La valeur de la base d'actifs régulés hors plus-value de réévaluation évolue, chaque année de la période régulatoire, à partir du 1er janvier 2024, par :

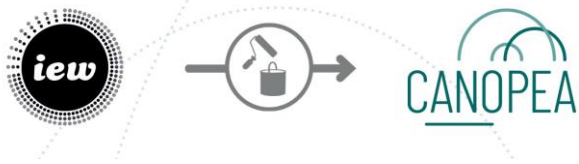
(...)

6° : la déduction des amortissements exceptionnels dus à la baisse programmée des consommations de gaz dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques

La méthodologie de calcul de cet amortissement exceptionnel devra être fixée par la suite par le régulateur sur base **d'un scénario d'utilisation du réseau** de distribution de gaz à l'horizon 2050 2060 2070, que nous développons ci-après.

³ La [CEER prévoit](#) que "regulators could apply different approaches to address stranded assets, such as depreciation policy (accelerated depreciation), asset valuation, and adjustment of cost of capital;" bien qu'elle ne définisse pas encore une liste de stranded asset.

⁴ "La valeur nette comptable d'un actif (VNC) est la valeur brute de cet actif (prix d'achat ou coût de revient, par exemple), minorée du montant des amortissements ou **des dépréciations,**"



1.2 Définir un scénario gaz

Au-delà de la période tarifaire actuelle, il est nécessaire que la CWaPE soit mandatée par le Gouvernement pour réaliser une estimation des besoins en réseau de distribution de gaz à différents horizons de temps. Cette estimation doit permettre :

- 1) de définir les modalités de calcul de cet amortissement exceptionnel climat prévu à l'art. 22. Nous proposons que la CWaPE soit mandatée pour déterminer une méthodologie de calcul de cet amortissement en vue d'une intégration effective de cet amortissement à la valeur comptable au plus tard pour la méthodologie tarifaire 2028-2032. Cet amortissement devra reposer sur un scénario d'utilisation du réseau de distribution de gaz crédible qui s'intègre notamment dans les objectifs régionaux, telle la stratégie de rénovation de long terme du bâtiment ;
- 2) une évaluation de l'impact de la baisse d'utilisation du réseau de gaz sur les tarifs de distribution. Cette étude est le premier pas pour instaurer un débat sur l'avenir de ce réseau, sur son développement cost optimum à terme, sur les modalités de financement de son démantèlement potentiel. Soulignons qu'un financement au mètre cube dans un scénario de baisse de la demande et du nombre d'URD participants n'est pas soutenable.

2 Des indicateurs de performance "participation à la transition énergétique"

Nous regrettons que les indicateurs de performances établis à l'**article 32** du projet ne reflètent que partiellement les principes établis à l'article 4 du décret tarifaire.

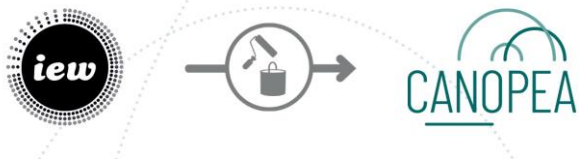
Notamment, Canopea plaide pour que soient ajoutés des indicateurs de performance évaluant la capacité des GRDs à favoriser la transition énergétique renouvelable et décentralisée.

A minima, nous proposons l'intégration de 2 indicateurs de performance supplémentaires environnementaux à l'**article 32**.

2.1 Capacité d'intégration des renouvelables décentralisés

Canopea rejoint les recommandations formulées publiquement par la FEBEG lors de leur présentation le 1 juin 2022 à savoir :

- regrette que la CWaPE n'ait pas retenu d'indicateur de qualité quant à l'intégration des productions décentralisées dans le réseau. La CWaPE justifie l'abandon de tels indicateurs par un cadre législatif changeant, se privant de cet indicateur jusqu'à 2028 ;
- au minimum le principe d'un tel indicateur devrait être prévu dans la méthodologie, sous réserve de l'évolution du cadre légal (afin de ne pas devoir changer la méthodologie le cas échéant en cours de période) ;
- des objectifs spécifiques pour les unités de production doivent être prévus dans les indicateurs relatifs aux délais de raccordement offres et études et qu'il y soit accordée une pondération importante de l'incitant financier.



2.2 Déploiement des compteurs communicants

L'article 35 du décret électricité fixe l'objectif suivant : les GRD sont tenus d'atteindre "l'objectif de quatre-vingt pour cent de compteurs intelligents installés sur son réseau pour les utilisateurs de réseaux répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- 1° la consommation annuelle standardisée est supérieure ou égale à 6 000 kWh ;
- 2° la puissance électrique nette développable de production d'électricité est supérieure ou égale à 5 kWe ;
- 3° les points de recharge ouverts au public.

3 Un tarif incitatif disruptif mais qui risque d'être trop peu attractif pour les prosumers et d'entraîner des évolutions non souhaitables

Pour Canopea les tarifs d'électricité constituent un outil important pour activer la flexibilité résidentielle. Plus spécifiquement, ils peuvent participer à :

- aligner les pics de demande avec la disponibilité d'énergie renouvelable sur le réseau ;
- augmenter la part d'autoconsommation des prosumers ;
- limiter les risques de surtension sur le réseau de distribution aux heures de production solaire notamment et limiter les investissements de réseau.

Nous soulignons l'aspect disruptif du tarif R3 avec des tensions tarifaires élevées, ce qui devrait encourager les bénéficiaires de ce tarif à déplacer leur consommation aux heures solaires et participer à l'atteinte de ce triple objectif.

Certains aménagements sont cependant nécessaires pour optimiser ce triple dividende.

3.1 Diminuer le risque pour les URD qui passe en R3

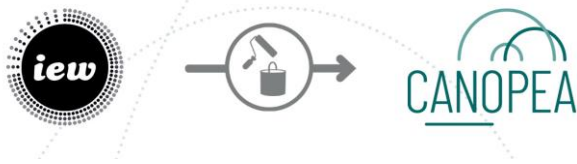
De notre compréhension, la méthodologie prévoit l'obligation de renoncer au plafonnement du tarif proportionnel (voir P. 174 de l'annexe 1 méthodo). Nous craignons que cette disposition rende le tarif R3 peu attractif en augmentant le risque de surcoût pour le prosumer par rapport à son régime tarifaire actuel.

Il nous semble important que la CWAPE fasse la lumière sur l'impact de cette disposition sur l'attractivité commerciale du tarif R3 et envisage la possibilité de réintroduire un plafonnement du tarif pour les URD R3, le cas échéant en cours de période tarifaire s'il apparaît que le nombre d'URD passant en tarif R3 est faible.

3.2 Éviter de promouvoir l'installation des batteries individuelles

A ce stade, il ne nous paraît dès lors pas opportun de favoriser leur développement par les autorités pour plusieurs raisons :

- l'intérêt des batteries individuelles domestiques d'un point de vue environnemental fait aujourd'hui débat au sein des experts. Les questions de recyclage et d'utilisation de matériaux impliquent le maintien d'un principe de précaution ;
- d'un point de vue économique, les batteries individuelles représentent une option moins intéressante que les options de stockage et de gestion de la demande collective.



Or nous craignons que le régime tarifaire R3 (associé à une faible incitation à mutualiser les moyens de production et de stockage) pourrait s'avérer trop attractif pour des prosumers installant des batteries individuelles.

D'un point de vue social, nous craignons que des URD dotés de forte capacité en batteries individuelles ne participent plus au financement des réseaux de distribution en concentrant leur consommation aux seules heures solaires où la tension tarifaire s'élèverait à 0 en R3.

Il nous semblerait important que la CWAPE chiffre ce potentiel.

Une possibilité pour empêcher cette évolution non souhaitable serait l'instauration d'un plafond de consommation aux heures solaires au-delà duquel une tension tarifaire plus élevée serait prévue. D'autres moyens arrivant au même objectif doivent être débattus avec les régulateurs et les autres acteurs.

3.3 Intérêt du terme capacitaire ?

Nous comprenons la volonté de la CWAPE d'instaurer un terme capacitaire en R3 pour inciter les URD à ne pas dépasser un seuil d'utilisation du réseau local.

Toutefois, nous constatons que ce terme capacitaire :

- complexifie le tarif,
- fait disparaître l'incitation URE.

En outre, les tensions tarifaires en R3 devraient inciter les URD à aplanir leur profil d'injection et de prélèvement sur le réseau, objectif poursuivi par l'instauration d'un terme capacitaire.

A ce stade Canopea questionne donc toujours l'instauration d'un terme capacitaire même limité.

4 Faire des tarifs non périodiques des incitants à limiter l'étalement urbain

La Région wallonne s'est fixée pour objectif de ralentir l'éparpillement urbain et l'artificialisation des sols.

Pour Canopea, les tarifs de raccordement constituent un des outils à disposition des autorités publiques pour freiner la construction de nouveaux lotissements.

A ce titre, nous sommes préoccupés par la volonté affichée par la CWAPE d'« harmoniser ces tarifs ». Il serait inacceptable que cette disposition entraîne une diminution de ces tarifs de raccordement.

5 Notre proposition

Au minimum pour les tarifs de raccordement, préciser dans la méthodologie que l'harmonisation se fait "par le haut", c'est-à-dire en alignant les tarifs sur les zones où les prix sont les plus élevés.

Contact : Arnaud Collignon – a.collignon@iew.be